Mairie de
DANNEMARIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de DANNEMARIE,

- VU les décrets n° 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 - code des communes,
- VU le décret n° 58-1217 du 13 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété, notamment l'article R 225,
- VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété ;
- VU l'avis de la brigade de gendarmerie et de la Direction Départementale de l'Equipement,
- CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation dans la rue du Bassin car sa configuration et l'absence de visibilité la rendent dangereuse à la circulation,

A R R E T E

Article 1er : il est instauré un "sens interdit" dans la rue du Bassin ;

Article 2 : **des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place dans la rue,** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée et complétée ;

Article 3 : tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêt dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- Monsieur le Procureur de la République à Mulhouse,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie nationale du Haut-Rhin à Colmar,
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement à Colmar,
- au Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin.

Dannemarie, le 20 avril 1993.

Le Maire :

MAIRIE de DANNEMARIE (Haut-Rhin)